

# COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 22 juin 2022

**Présents :** Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Stephan PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

**Assiste :** Sébastien D'ORIANO (UNAF 78).

**Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.**

## AUDITION

La Commission, après audition de l'officiel **concernant ses résultats théoriques :**

- Considérant la note obtenue par l'arbitre lors du test théorique de début de saison ;
- Considérant la catégorie d'affectation de l'officiel ;
- Considérant la situation professionnelle de l'officiel ;
- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

### Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de rappeler aux devoirs de sa charge l'officiel. En outre, la Commission informe qu'une amélioration de la note théorique sera attendue pour le test théorique pour la saison 2022-2023. Sans amélioration significative, la Commission s'autorisera de sanctionner et/ou de rétrograder l'arbitre en division inférieure.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission regrette l'absence de l'officiel, concernant ses multiples absences sur rencontres :

- Considérant que l'officiel ne s'est pas présenté lors de son observation pratique ;
- Considérant que l'officiel n'a pas communiqué de justificatif en lien avec son absence ;
- Considérant que l'officiel ne porte aucune considération aux convoca-

tions à audition de la Commission;

-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

### Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de ne plus désigner l'officiel jusqu'à ce que celui-ci se présente devant la Commission afin de pouvoir l'auditionner.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission après audition des officiels arbitre central et de l'officiel arbitre assistant, regrette l'absence de **Monsieur Arnel MABOUNGOU**, présidente du PLAISIROIS FO ainsi que de l'entraîneur **Monsieur MAMILONNE Kevin**, concernant la rencontre de championnat de SENIORS D2 opposant MONTESSONS US au PLAISIROIS FO :

-Considérant qu'aucune confrontation des versions ne peut se dérouler ;

### Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de classer l'affaire sans suite.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, après audition de l'officiel arbitre de la rencontre et de **Monsieur DORE Mortier**, joueur de l'équipe de BEYNES FC, regrette les absences des capitaines et des entraîneurs des deux équipes, notamment du plaignant **Monsieur Xavier BENICHOU**, concernant la rencontre de Championnat de VETERANS D2 opposant BEYNES FC à US Yvelines en date du 11 Mai 2022 :

-Considérant que l'officiel s'est présenté au stade accompagné d'un dirigeant de son Club, en confrontation direct pour la montée avec les équipes de BEYNES FC et de US YVELINES;

-Considérant que ce dirigeant s'est trouvé à plusieurs reprises dans le vestiaire de l'arbitre, alors qu'il n'avait aucune raison d'y être ;

-Considérant que la présence de ce dirigeant auprès de l'arbitre a suscité l'incompréhension des deux équipes voire le doute sur sa probité ;

-Considérant que l'arbitre bénéficie d'une indemnité de déplacement en vue de se mouvoir par ses propres moyens ;

-Considérant qu'une telle situation constitue un premier manquement au devoir de l'officiel;

-Considérant que l'officiel, a exclu deux joueurs de l'équipe locale ;

-Considérant que l'arbitre a manqué d'une réelle lisibilité dans l'exclusion de l'un de ces deux joueurs ;

-Considérant qu'aucune de ces exclusions ne sont mentionnées sur la FMI dans « les observations d'après match »

-Considérant que cet oubli constitue un deuxième manquement au devoir de l'officiel;

-Considérant que l'officiel, reconnaît ne pas avoir montré l'ensemble des sanctions disciplinaires aux capitaines, tel qu'il aurait dû le faire au moment de la signature de la F.M.I

-Considérant que cette attitude constitue un troisième manquement au devoir de l'officiel;

-Considérant que **Monsieur Dore MORTIER** affirme, comme **Monsieur Xavier BENICHOU**, que l'officiel aurait dit « ta gueule » à **Monsieur Xavier BENICHOU** ;

-Considérant que l'officiel nie avoir prononcé ces mots « en ne voyant pas ces mots sortirent de sa bouche » mais reconnaît avoir dit dans son vestiaire, au moment de la signature de la F.M.I par le capitaine de BEYNES FC, en s'adressant à des gendarmes qu'il avait appelés et à son propos : « il va fermer sa gueule » ;

-Considérant la clarté des propos de **Monsieur Dore MORTIER** ;

-Considérant les nombreuses contradictions de l'officiel durant son audition mais aussi par rapport à l'audition en Commission d'Instruction ;

-Considérant que la tenue de tels propos est inadmissible de la part d'un arbitre du District des Yvelines et que rien ne saurait justifier qu'il sorte ainsi de son devoir d'exemplarité ;

-Considérant l'attitude de l'officiel ;

-Considérant que la présence d'un dirigeant de son Club dans le contexte de la course au titre tout comme l'impact que les deux exclusions notifiées par l'arbitre au Club local au niveau du Challenge de l'Esprit Sportif, **laissent tous deux planer un doute sur la probité de l'arbitre** ;

-Considérant les multiples sanctions administratives prononcées par la Commission à l'encontre de l'officiel depuis plusieurs saisons ;

-Considérant que ces sanctions ne semblent pas avoir d'effet sur son comportement sur les terrains et en dehors ;

-Considérant que son attitude nuit terriblement à l'image du corps arbitral départemental ;

-Considérant que son attitude le place parfois même en danger puisqu'il a jugé nécessaire d'appeler les gendarmes dans le cadre de la rencontre susnommée ;

-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental ;

### Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de radier du corps arbitral l'officiel.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.